



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Benyahia Arsène**

ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque  
34770 Gigean

Références : D2024-UD34-H1-096  
Code AIOT : 0100042205

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement Benyahia Arsène implanté ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigean. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier le respect de la mise en demeure du 13 mai 2024 de supprimer ou de régulariser l'installation de stockage de véhicules hors d'usage. Elle a fait l'objet d'un échange avec M. Arsène BENYAHIA la veille.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Benyahia Arsène

- ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigan
- Code AIOT : 0100042205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agissait d'un dépôt d'environ 35 véhicules hors d'usage sur une parcelle en zone d'activité, sans activité mécanique ou de démontage.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- VHU

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est constaté l'évacuation des véhicules et le respect de la mise en demeure. Ainsi la mise en demeure et l'astreinte journalière sont levées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur BENYAHIA Arsène, propriétaire de la parcelle 39 de la section AL à Gigean, sur laquelle est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées ou de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE en rubrique 2712 auprès de la préfecture.  Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la

majorité des véhicules ont été évacués. Il ne reste qu'environ 8 véhicules sur la parcelle, ce qui représente une surface inférieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> de classement dans la rubrique 2712 des installations classées de la protection de l'environnement.

En conséquence, la mise en demeure est respectée, et l'arrêté de mise en demeure est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, astreinte

**Prescription contrôlée :**

Monsieur BENYAHIA Arsène est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Constats :**

Il a été constaté le respect de la mise en demeure par l'évacuation de la majorité des véhicules hors d'usage.

En conséquence, il n'y aura pas mise en liquidation de l'astreinte journalière et l'astreinte est levée. M. Arsène BENYAHIA n'a pas à payer l'astreinte prescrite à l'article 2 de cet arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte